

Objet : Attribution du marché n°2024-10-34 concernant la réalisation d'un diagnostic écologique printanier, étude des incidences Natura 2000, volet naturel d'examen au cas par cas pour le projet de zone d'activité économiques « Coste Rouge » à Bellegarde

DECISION N° 146-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT.

Vu l'arrêté n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés inférieurs aux seuils européens de procédure, d'un montant inférieur ou égal à 100 000€HT en services et fournitures ;

Vu le pré-diagnostic écologique réalisé en décembre 2021 par NATURAE SARL dans le cadre du projet de ZAE Coste Rouge à Bellegarde ;

Vu la proposition financière, telle que ci-annexée, proposée dans le cadre du mémoire technique de NATURAE SARL en octobre 2024 pour la réalisation d'un diagnostic écologique printanier, étude des incidences Natura 2000, volet naturel d'examen au cas par cas ;

Considérant :

- Le projet de zone d'activité économique « Coste Rouge » porté par la CCBTA sur la commune de Bellegarde ;
- Les résultats du pré-diagnostic réalisé en décembre 2021 sur le secteur afin d'identifier les enjeux environnementaux potentiels ;
- La proximité du secteur Natura 2000 situé au nord du projet ;
- Les attentes réglementaires en matière d'évitement et de réduction du risque environnemental dans le cadre des projets portés ;
- Qu'il est nécessaire pour la CCBTA de recourir à un bureau d'études en vue de la réalisation d'un diagnostic écologique complémentaire dans le cadre de ce projet afin de lever le risque réglementaire lié à la présence éventuelle d'espèces sur le site du projet ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché 2024-10-34 avec l'entreprise SARL NATURAE sis(e) Résidence le Saint-Marc - 15 Rue Jules Vallès - 34200 SETE sur la base du mémoire technique d'octobre 2024 d'un montant de 8 430,00 € HT, soit 10 116,00 € TTC.

Article 2 : Que le contrat est conclu pour une période globale de 9 mois, du 1^{er} novembre 2024 au 31 juillet 2025.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant HT
Siège	6226 - 61	8 430 €

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

ACTE D'ENGAGEMENT

Objet du contrat : Réalisation d'un diagnostic écologique printanier, étude des incidences Natura 2000, volet naturel d'examen au cas par cas pour le projet de zone d'activité économiques « Coste Rouge » à Bellegarde	
L'entreprise :	Société Naturae
Représentée par	M. Aurélien ZORZI
Agissant en qualité de	Directeur
Siège de l'entreprise :	Résidence le Saint-Marc - 15 Rue Jules Vallès - 34200 SETE
Téléphone :	[REDACTED]
Courriel :	[REDACTED]
N° de SIRET :	[REDACTED]
Durée du marché :	9 mois du 1 ^{er} novembre 2024 au 31 juillet 2025
Délai d'exécution de la prestation :	du 01/11/2024 au 31/07/2025
Montant HT :	8 430,00 €
Montant TVA	20%, soit 1 686,00 €
Total TTC :	10 116,00 €

Le paiement est à effectuer sur le compte suivant :

Bénéficiaire :	NATURAE SARL
IBAN :	[REDACTED]
BIC :	[REDACTED]

Pièces contractuelles, dans l'ordre de priorité :

- Acte d'engagement et son annexe financière
- Conditions générales de la CCBTA
- Proposition technique du titulaire

Date, signature, cachet du titulaire

le 25/10/2024



Fait à Beaucaire, le 06 NOV, 2024

Le Président, Juan MARTINEZ.



CALENDRIER DE LA MISSION

MISSION DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE PRINTEMPIER + EISN2000 + VOILET NATUREL DU CAS PAR CAS



PLANNING ORGANISATIONNEL PREVISIONNEL

	2024			2025											
	11	12		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE PRINTEMPIER															
EXPERTISE ET LIVRABLE															
Passage Outarde canepetière zone d'hivernage															
Inventaires écologiques terrain															
Livrables diagnostic écologique printanier + EISN2000 + Voilet naturel du cas par cas															
REUNION															
Réunion de restitution (juillet 2024)															

Accusé de réception en préfecture
 030-243000585-20241106-146-2024-CC
 Date de télétransmission : 06/11/2024
 Date de réception préfecture : 06/11/2024

Beaucaire, le 06 NOV. 2024

Objet : Déclaration d'infructuosité du marché n°2024-09-30 ayant pour objet « l'assurance Dommages aux Biens » pour les années 2025-2029.

DECISION N° 147-2024
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5211-9 relatif au président d'établissement public de coopération intercommunale et L5211-10 relatif au bureau d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée, les articles L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT.

Vu l'arrêté n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour « tous les types de contrats ou marchés inférieurs aux seuils européens de procédure, d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ HT en services et de fournitures et inférieur ou égal à 500 000€HT en travaux » ;

Vu la lettre du 12 mai 2023 de l'assureur VHV Assurance portant résiliation du contrat au 31 décembre 2023.

Vu la lettre du 5 janvier 2024 adressée à Monsieur le Préfet du Gard pour l'informer des difficultés rencontrées par la collectivité pour souscrire des contrats d'assurances ;

Vu la réponse du Préfet du Gard en date du 8 février 2024 dans laquelle il rappelle le contexte national tendu et les nombreuses causes aux difficultés d'assurances ;

Considérant la résiliation du lot d'assurance Dommages aux Biens au 31 décembre 2023 ;

Considérant la volonté de la collectivité de souscrire un contrat garantissant les dommages pouvant survenir aux biens lui appartenant ou mis à disposition ;

Considérant la consultation publiée le 20 septembre 2024 en vue de la souscription d'un contrat d'assurance dommages ;

Considérant l'absence de candidat à la consultation ;

Considérant le contexte national en tension des assurances de dommages.

DECIDE

Article 1 : De déclarer infructueuse la consultation publiée le 20 septembre 2024 pour le marché n°2024-09-30 en vue de la souscription d'un contrat d'assurance dommages.

Article 2 : De consulter les assureurs et de souscrire un contrat d'assurance dommages par une procédure sans publicité ni mise en concurrence.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de Justice Administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Objet : Contrat avec l'association Pahaska (objet du contrat – spectacle dans le cadre du festival de théâtre jeune public/ RPE CCBTA)

DECISION N° 148-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT.
Vu l'arrêté n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la compétence facultative de la petite enfance, comprenant la création et la gestion du relais d'assistantes maternelles et de lieux Accueil Parents Enfants ;
Vu la **délibération n° 20-031** du 4 juin 2020 donnant **délégation de pouvoir du Conseil au Président** pour « tous les types de **contrats** ou **marchés inférieurs aux seuils européens** de procédure, d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ HT en services et de fournitures (y compris marchés de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles) et d'un montant inférieur ou égal à 500 000€HT en travaux ;
Vu la convention territoriale globale conclue le 27 décembre 2023 avec la CAF du Gard, la MSA du Languedoc et les communes membres de la CCBTA ;
Vu la convention Grandir en Milieu Rural conclue le 19 décembre 2022 avec la MSA ;
Vu le projet de contrat de cession de droit de spectacle, organisant la représentation proposée par l'association « Pahaska » prévue le 6 mai 2024, pour un montant de 1 290€HT, tel que ci-annexé ;

Considérant :

- Que la CCBTA bénéficie d'un soutien financier de la Caisse de mutualité sociale agricole pour un certain nombre d'actions en lien avec la compétence petite enfance ;
- L'intérêt de renouveler le festival de théâtre à l'échelle intercommunale avec des spectacles jeune public, favorisant ainsi l'accès à la culture pour tous, à l'attention des familles du territoire ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec l'association Pahaska, dont le siège social est situé à la Grand Combe et dont le numéro de SIRET est le 508 946 027 00044, afin d'effectuer la représentation du spectacle « A la recherche des apprentis magiciens », le mardi 6 mai 2025 à Bellegarde.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ HT)
RPE	611 – 4228	1290 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20241106-148-2024-CC
Date de télétransmission : 06/11/2024
Date de réception préfecture : 06/11/2024



Le Président,

Juan MARTINEZ.

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE SPECTACLE.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Raison sociale: "PAHASKA", représentée par Mr Benoît Belleville

Forme juridique: Association Loi 1901

N° Siret: 508 946 027 00044 / **Code APE:** 9001 Z

Licences d'entrepreneur de spectacles: PLATESV-R-2021-007507 & PLATESV-R-2021-007819

Date d'agrément: renouvelées en juin 2021

Siège Social: 2 rue du Dispensaire 30110 La Grand'Combe

Contact administratif: Alice Job - pahaska.production@gmail.com

Agissant tant en son nom qu'ès qualité de "PRODUCTEUR" des membres composant Les apprentis magiciens
ci-après dénommé Le président, Mr Benoît Belleville

ET :

Raison sociale : Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
Nom et Prénom : M. Juan MARTINEZ en qualité de Président
Adresse complète : 1 avenue de la Croix Blanche
30300 Beaucaire
FRANCE
Forme juridique : Communauté de communes
N° SIRET : 243000585105

En sa qualité de représentant légal ci-après dénommé L'ORGANISATEUR,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - L'Employeur, association "Pahaska", en sa qualité sus-indiquée, engage

Les apprentis magiciens dans le cadre de la Programmation Jeune Public

Le(s) : mardi 6 mai 2025

Lieu : Auditorium - Pôle associatif Elle Bataille

Heure de(s) représentation(s) : 17h30

Durée des représentations : 60min.

Nombre de Jour(s) : 1

Nombre de représentation(s) : 1

La représentation sera assurée par 1 personne au total, soit 1 artiste

Distribution:

Interprète(s): BENJAMIN LYCAN

N° d'Objet alloué : 126 Z 696 677 41

Heure d'arrivée sur le site : 16h
Montage : Dès l'arrivée de l'artiste
Démontage : A l'issue de la représentation
Départ : A l'issue de la représentation
Hébergement prévu sur site : NON
Repas prévus sur site : NON

Contact sur site : Elsa Gaman ou Clémence Lainbard

Contact artiste : BENJAMIN LYCAN

Contact administration producteur : Alice Job

ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le cachet alloué au producteur, à l'employeur ès qualité, est payable pour le solde le jour de la représentation du **mardi 6 mai 2025**

En cas de retard de paiement des sommes dues à l'échange prévue, celle-ci produiront intérêt au taux mensuel de 1,5% jusqu'à parfait paiement,

sur la base d'une indemnité forfaitaire de 40€, appliquée afin de couvrir les frais de recouvrement.

(Art.D.441-5, al.12 du I de l'Art.L.441-6 du Code de commerce)

MERCI DE COMMUNIQUER RAPIDEMENT LES COORDONNÉES DU SERVICE COMPTABILITÉ

Prénom & Nom : Tel : Mail :

*** Il est fixé à la somme de: 1290 HT + TVA 5,5%, Soit 1360,95 TTC, répartie comme suit:**

Montant de la cession - Les apprentis magiciens :	1 290,00 €	HT
Montant HT :	1 290,00 €	HT
TVA 5,5% :	70,95 €	
Montant TTC :	1 360,95 €	TTC

Soit en toutes lettres, Mille trois cent soixante euros et quatre-vingt-quinze centimes

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini ci dessus sera effectuées sur présentation d'une facture globale, selon l'échéancier suivant :

0,00% à la signature du contrat, soit 0,00 €

- Le restant dû le jour de la (dernière) représentation, soit 1 360,95 €

Merci de préciser votre mode de règlement

en espèce

par virement

Nous n'acceptons plus les chèques bancaires

par mandat administratif *

* Le restant dû payé dans un délai de 30 jours maximum à compter de la représentation, sous mandat administratif, (Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics, article 98 du code des marchés publics.
Au 2° de l'article 98 du code des marchés publics, sont ajoutés les quatre alinéas suivants : « Ce délai est ramené à : ... « c) Trente jours à compter du 1er juillet 2010. »



Au cas où les cotisations URSSAF sont payées par forfait, par application des dispositions législatives en vigueur, il est précisé qu'aucun salaire brut ne dépasse la somme de: 508,72€

Il est également précisé que les obligations de l'organisateur incluent

- > Un emplacement réservé pour garer le véhicule de l'artiste à proximité de l'espace dédié à l'évènement pour faciliter le déchargement du matériel.
- > La mise à disposition d'une loge adaptée à la prestation, éclairée, chauffée en hiver, équipée (table – chaise - tringle – miroir) et fermée à clef si possible, avec une collation, des bouteilles d'eau, café, thé, micro onde, un point d'eau et des toilettes.

La feuille de route doit obligatoirement nous être retournée, accompagnée d'un plan précis.

> L'ORGANISATEUR s'engage à fournir un minimum de 5 invitations au PRODUCTEUR qui en disposera à sa convenance. La liste nominative sera communiquée à l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES

Dans le souci d'un parfait déroulement des animations réalisées, nous vous demandons de bien prendre note des différents points mentionnés ci-dessous.

Nous restons à votre entière disposition et vous conseillons de prendre rapidement contact avec nous afin de mieux étudier les particularités propres au lieu ou la salle que vous avez choisis.

La fiche technique a valeur contractuelle, l'ORGANISATEUR reconnaissant en avoir pris connaissance et l'accepter par la signature du présent contrat.

Dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'honorer une ou plusieurs conditions de cette fiche technique, il devra contacter BENJAMIN LYCAN - 06 36 962 775 - contact@benjaminlycan.com

La non-observation de ces conditions sans accord de ce dernier entraînerait la responsabilité de l'ORGANISATEUR.

1. SCÈNE

- > Merci de prévoir un espace scénique délimité pour le bon fonctionnement de la représentation.

2. GÉNÉRALITÉS

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux opérations de branchements électriques si besoin. En aucun cas des personnes étrangères à PAHASKA Production, quel que soit leur compétences ou fonctions, n'auront accès et droit d'utilisation directe du matériel, sauf autorisation du régisseur.

Nous pouvons paraître trop exigeants à la lecture de ces conditions techniques, mais notre expérience acquise sur le terrain dans nombres de salles et maintes organisations toutes différentes les unes des autres nous ont appris que la préparation d'un spectacle nécessite autant de rigueur que du spectacle lui-même.

Nous vous remercions de votre compréhension.

ARTICLE 4 - CHARGES SOCIALES

Le PRODUCTEUR déclare disposer de la qualité d'employeur à l'égard du personnel affecté à la représentation du spectacle. A ce titre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de la totalité de son personnel affecté au spectacle (artistes, techniciens, directeur artistique et toutes autres personnes présentes sur le site, pour assurer le bon déroulement du spectacle) de sorte à ce que l'organisateur ne puisse en aucun cas être inquiété.

Le PRODUCTEUR garantit à l'organisateur une jouissance totale des droits de représentation.

PAHASKA, en tant que producteur certifie sur l'honneur le dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.

PAHASKA, en tant qu'employeur déclare sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.320, L.143.3 et R 143.2 du Code du Travail (Remise de la déclaration préalable à l'embauche et du bulletin de salaire).

ARTICLE 5 - REPRÉSENTATION

Le régisseur, conformément à la loi n°69-1186 du 26/12/69, a la qualité de mandataire des artistes et ou techniciens composant PAHASKA PRODUCTION.

En cette qualité, il devra mentionner les noms et salaires de tous les artistes et techniciens participant à la prestation.

Les noms et salaires de(s) artiste(s) pourront subir des changements entre la signature du présent contrat et la représentation, sans que ses modifications influent sur les conditions du contrat.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE*

Le PRODUCTEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Il est rappelé que le PRODUCTEUR doit fournir la liste des œuvres jouées lors de la représentation.

L'ORGANISATEUR assumera le service général du lieu : service de sécurité, mise en place de barrières assurant la sécurité du public en cas de manifestation en extérieur...

D'une façon générale, L'ORGANISATEUR déclare mettre la sécurité de la manifestation en place conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de la prestation.

L'ORGANISATEUR déclare que son assurance couvre tous les dégâts occasionnés sur son matériel et de celui qu'il loue ainsi que son personnel et bénévoles, mais sans garantie concernant le matériel appartenant aux artistes couverts normalement par leur assurance.

Néanmoins, l'organisateur est responsable de tous dommages pouvant affecter le matériel (instruments de musiques, partitions, costumes, sonorisations...) entreposé dans ses locaux, de l'arrivée au départ de l'artiste.

Il est vivement conseillé à l'organisateur de souscrire une assurance le couvrant contre les risques d'intempéries, vol, incendie, accident ou détérioration du matériel.

Comme à chaque fois dans ces moments là, le bon sens résoudra tous les problèmes.

N° assurance de l'ORGANISATEUR :

N° assurance du PRODUCTEUR : MAIF, 3425896K

ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

L'ORGANISATEUR prendra en charge les déclarations ainsi que les règlements liés à la SACEM.

La liste des œuvres diffusées sera transmise dans le mail d'envoi du contrat.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes ou plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ - COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard un mois avant la représentation, les supports de communication du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer dans les meilleurs délais, la promotion du spectacle par voie de presse, radio, affichage, etc.

ARTICLE 10 - ANNULATION DU CONTRAT

a) Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit, après mise en demeure de la partie défaillante par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai raisonnablement adapté à l'urgence de l'obligation.

b) Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

c) En cas de maladie dûment constatée et justifiée par un certificat médical d'un artiste-interprète, dans la mesure où aucun autre artiste ne pourrait le remplacer, les représentations seraient annulées de plein droit et les sommes déjà engagées (frais annexes notamment) seraient remboursées au PRODUCTEUR.

d) Dans le cas où l'ORGANISATEUR n'aurait pas prévu de scène couverte, le PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempéries, étant entendu que le prix TTC du présent contrat restera acquis au PRODUCTEUR.

e) Il est entendu que toute annulation du spectacle, par décision ou incapacité constatée de la part de l'ORGANISATEUR sera considérée comme sous l'entière responsabilité de ce dernier qui restera de fait redevable envers le PRODUCTEUR d'un montant égal au prix TTC du spectacle.

- Délais de rétractation : 30 Jours après la signature

- Si annulation à plus de 30 jours avant la date, l'acompte reste encaissé. Pour les mairies et autres administrations, facturation de 50% du coût du spectacle.

- Si annulation à 30 jours ou moins avant la date du spectacle, la totalité de la prestation est due et facturée.

- Possibilité d'un éventuel report dans les 12 mois suivants la date initialement prévue, excepté du 25 Novembre au 31 décembre inclus.

Nombre de report possible : 1

Pour un report supplémentaire, la totalité de la prestation devra être encaissée.

f) Cas de force majeure

La prestation sera considérée comme annulée et l'ORGANISATEUR n'en sera pas redevable, si à la date prévue dudit contrat :

> Le site est fermé pour un cas de force majeure

> Les rassemblements de plus de 200 personnes sont interdits par une décision administrative

> Une quelconque interdiction empêche le bon déroulement de la prestation

ARTICLE 11 - CLAUSES DE JURIDICTION

Si un quelconque litige survenant entre les parties pour l'application du présent contrat ne pouvait être solutionné à l'amiable, la juridiction compétente serait :

- employeur inscrit au registre du commerce : Tribunal Administratif de Montpellier.

- employeur non inscrit au registre du commerce : A la requête de la partie la plus diligente, lieu de prestation effective ou du domicile défendeur.

ARTICLE 12 - CLAUSES PÉNALES

Dès la signature du présent contrat, les parties sont dans l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au déroulement du spectacle dans les conditions sus-énoncées.

Néanmoins, au cas où le spectacle ne pourrait avoir lieu, ou de résiliation unilatérale par l'une des parties, et réserve faite d'un cas de force majeure dument constaté, la partie défaillante sera redevable à l'égard de l'autre d'une indemnité égale au montant du contrat précisé, hors forfait de voyage si aucun déplacement n'a été effectué.

En cas de retard de paiement des sommes dues à l'échange prévue, celle-ci produiront intérêt au taux mensuel de 1,5% jusqu'à parfait paiement.

CLAUSES PARTICULIÈRES

Rappel: Les charges sociales seront calculées selon le Centre de recouvrement.

CONTACT ADMINISTRATIF: Alice Job, 

Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le **vendredi 27 septembre 2024** à l'adresse du siège social.

Une fois ce délai expiré, le producteur sera libre de tout engagement.

Les parties, après avoir pris connaissance des conditions particulières et générales du présent contrat, acceptent et s'engagent à s'y conformer scrupuleusement et sans réserve.

Fait en 2 exemplaires, à La Grand Combe, le **mercredi 28 août 2024**

(Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé » ayant au préalable paraphé chaque page du présent contrat)

LE PRODUCTEUR
Mr Benoît Belleville, président
Lu et approuvé,

PAHASKA
7 RUE DU DISPENSAIRE 30110 LA GRAND COMBE
SIRET 508 946 027 00044 - APE 9301 Z
TVA Intracommerciale FR 87508 946 027
Licence de spectacle L.R 21-7507 - L.R 21-7819
pahaska.production@gmail.com 06 28 311 544

Signature pahaska.production.com

L'ORGANISATEUR

06 NOV. 2024

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
<< Beaucaire Terre d'Argence >>

